



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°17

Réunion du :	Lundi 17 octobre 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISIONS

FORFAITS

528997 – F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR

- Infraction à l'article 6 du règlement de la Coupe de France Féminine (tours régionaux) : Forfaits sur place

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. MOUGINS CÔTE D'AZUR en date du samedi 15.10.2022 à 17h23, informant la LMF de son forfait au 3ème tour de la Coupe de France Féminine contre l'AV.C. AVIGNONNAIS du 16.10.2022.

Que la Commission regrette que le club visiteur n'ait pas prévenu en amont l'astreinte du pôle des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée de Football afin d'éviter un déplacement aux officiels.

Attendu que l'article 6 du règlement de la Coupe de France Féminine dispose que : « *Un club déclarant*

forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS PAR PRELEVEMENT SUR COMPTE CLUB POUR UN MONTANT DE 108€ répartis comme suit : M. Alexandre AMRHEIN (2543065145) pour 36€, M. Laurent ADRIEN (1720693630) pour 36€ et M. Abdelmadjid EL AFOUI (2543309912) pour 36€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 408 €uros

535902 – AV.S. TOULON

-Infraction à l'article 5ter du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal : forfait général.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'AV.S. TOULON en date du 14.10.2022, informant la L.M.F. de son forfait général en C.R. Régional 1 Futsal.

Attendu que l'article 5ter dudit règlement prévoit que : « Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ en cas de forfait général dans un championnat organisé par la Ligue.

Considérant que le club cité se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club :

- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 €uros

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I

553385 – EURO AFRICAN

581525 – A.S.C. LE LAS FUTSAL

554499 – TOULON EST FUTSAL

590637 – CARNOUX F.C.

590261 – C.S.K. OF VAL DES ROUGIERES

- Infraction à l'article 50 du règlement d'Administration Générale : feuille de matchs.

- Infraction à l'article 2ter du règlement de la Coupe GAMBARDELLA – tours régionaux : feuille de matchs.

- Infraction à l'article 18 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL : feuille de matchs.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI ou dans l'incapacité de fournir une lors des rencontres :

- Coupe Nationale FUTSAL - 25208004 – MONACO FUTSAL / EURO AFRICAN du 08.10.2022
- Coupe Nationale FUTSAL - 25208005 – A.S.C. LE LAS FUTSAL / TOULON EST FUTSAL du 08.10.2022
- Coupe GAMBARDELLA - 25278691 – CARNOUX F.C. / F.C. ST VICTORET du 09.10.2022
- C.R. U18 FUTSAL - 25268627 – C.S.K OF VAL DES ROUGIERES / HIBOU ACADEMIE du 08.10.2022

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club d'EURO AFRICAN ne s'est jamais connecté à la F.M.I. pour récupérer la rencontre, ni le jour du match, ni dans la semaine précédant celui-ci.

Que le club n'a pas répondu aux demandes d'explications écrites transmises sur la boîte mail officielle du club le lundi 10 octobre 2022 par le service compétition de la Ligue.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'A.S.C. LE LAS FUTSAL a été dans l'incapacité de récupérer la rencontre sur la F.M.I.

Que le club a répondu aux demandes d'explications écrites transmises par le service compétition le lundi 10 octobre indiquant ne pas avoir réussi à récupérer la rencontre malgré un paramétrage conforme.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le TOULON EST FUTSAL a été dans l'incapacité de récupérer la rencontre sur la F.M.I.

Que le club n'a pas répondu aux demandes d'explications écrites transmises sur la boîte mail officielle du club mais qu'au regard de l'étude des logs de connexion à la F.M.I., il apparaît qu'aucune des deux équipes n'a préparé ladite rencontre.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club du CARNOUX F.C. a été dans l'incapacité de fournir une tablette pour la rencontre.

Qu'après étude des LOGS FMI, il apparaît que le club du CARNOUX F.C. n'a pas récupéré les données de la rencontre.

Considérant également que le F.C. ST. VICTORET fait valoir dans ses explications écrites que le CARNOUX F.C. n'a pas présenté la tablette avec la FMI et que le club recevant n'a pas souhaité utiliser la tablette du club visiteur ce qui a conduit à réaliser une feuille de match papier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club du C.S.K. OF VAL DES ROUGIERES a été dans l'incapacité de charger les données de la rencontre sur la F.M.I. dans la mesure où un message d'erreur apparaissait.

Que les clubs n'ont pas répondu aux demandes d'explications écrites transmises sur la boîte mail officielle des clubs.

Considérant que les clubs cités se trouvent ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

NON-PAIEMENT DES OFFICIELS

581525- A.S.C. LE LAS FUTSAL

- Infraction au Règlement F.F.F. et Coupe National FUTSAL : Non-paiement des Officiels

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant que la Commission d'Organisation souligne qu'un courriel a été envoyé à tous les clubs participant au second tour de la compétition précisant que le paiement des Officiels devait s'effectuer sur place le jour de la rencontre par le club recevant.

Qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe Nationale FUTSAL : 25208005 – A.S.C. LE LAS FUTSAL / TOULON EST FUTSAL du 08.10.2022 de telle sorte que : M. Khalid CHAKROUNI (licence 2543973378) doit être réglé à hauteur de 65€, M. Marouane ABBAD EL ANDALOUSSI (licence 1726241525) doit être réglé à hauteur de 65€.

Que le club n'a pas répondu aux demandes d'explications.

Par ces motifs, la Commission décide de procéder au paiement des officiels par débit du compte-club de l'A.S.C. LE LAS FUTSAL, sans majoration, ni amende.

Montant débité du compte-club de l'A.S.C. LE LAS FUTSAL (581525) : 130€

S.C. DRAGUIGNAN (553782)

- Infraction au Règlement F.F.F. et Coupe de France Féminine : Non-paiement des Officiels

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un Officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre de Coupe de France Féminines : 25229644 – S.C. DRAGUIGNAN / HYERES F.C du 02.10.2022 de telle sorte que : M. Ilies BHIHI (licence 25229644) doit être réglé à hauteur de 113€.

Considérant que le club n'a pas pu régler les frais de M. BHIHI en l'absence de feuille de frais délivrée par l'arbitre, sans connaître le montant exact de ses indemnités.

Par ces motifs, La Commission décide de procéder au paiement de l'Officiel par débit du compte-club du S.C. DRAGUIGNAN, sans majoration, ni amende.

Montant débité du compte-club du S.C. DRAGUIGNAN (553785) : 113€

**A.S. MAXIMOISE (503120)
ST MARSEILLAIS UNI.C. (500428)**

- Infraction à l'article 7 du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA : règlement financier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Attendu que l'article 7 du règlement financier – Coupe GAMBARDELLA dispose que « *pour les trois premiers tours de la Coupe GAMBARDELLA, les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant.* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe GAMBARDELLA : 25278763 – A.S. MAXIMOISE / U.S. CUERS PIERREFEU du 09.10.2022 de telle sorte que : M. Hakim DEHILI (licence 2548606703) doit être réglé à hauteur de 93,19€, M. Hamza REKHAMI (licence 2546356282) doit être réglé à hauteur de 112,28€ et M. Aurélien MAES (licence 1726247815) doit être réglé à hauteur de 128,33€.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe GAMBARDELLA : 25278722 – ST. MARSEILLAIS UNI.C. / BERRE SP.C. du 08.10.2022 de telle sorte que : M. Dany FAREL (licence 1756230740) doit être réglé à hauteur de 103,90€, M. Julien DJIANE (licence 2546202245) doit être réglé à hauteur de 65€ et M. Bruno VISCONTI (licence 2545898143) doit être réglé à hauteur de 89,08€.

Par ces motifs, La Commission décide de procéder au paiement de l'Officiel par débit des comptes-club de l'A.S. MAXIMOISE et le ST. MARSEILLAIS UNI.C., sans majoration, ni amende.

Montant débité du compte-club de l'A.S. MAXIMOISE (503120) : 333,80€

Montant débité du compte-club du ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) : 257,98€

REPROGRAMMATIONS

COUPE MEDITERRANEE SENIORS

25265183 – COUPE MEDITERRANEE SENIOR – U.S. PEGOMAS (519115) / U.S. CAP D'AIL (521872) du 16.10.2022

25265172 – COUPE MEDITERRANEE SENIOR – SALON BEL AIR FOOT (551298) / A.S. MAZARGUES (500508) du 16.10.2022

- Match reporté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des reports effectués par la présente commission le 12.10.2022 en raison de la participation des clubs de SALON BEL AIR FOOT et l'U.S. CAP D'AIL au 6^{ème} tour de la Coupe de France.

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES AU DIMANCHE 30 OCTOBRE 2022 à 15H00.

CHAMPIONNAT REGIONAL U20

24744746 – C.R. U20 – VILLEFRANCHE SJBFC (582176) / G.J. MOYENNE DURANCE (582200) du 15.10.2022

24744836 - C.R. U20 – ENT.P. DE MANOSQUE (503086) / GARDIA C. (503183) DU 15.10.2022

- Match reporté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des reports effectués par la présente commission le 14.10.2022 en raison des problématiques liées à la pénurie de carburant.

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES AU SAMEDI 29 OCTOBRE 2022 à un horaire à fixer par le club recevant.

CHAMPIONNAT REGIONAL U18 F R2

24750512 – C.R. U18F R2 – GROUPEMENT FEMININ DES ALPES (582195) / U.S. CADIERENNE (547578) du 15.10.2022.

24750604 - C.R. U18F R2 – CAVIGAL NICE S. (503079) / HYERES F.C. (500102) DU 15.10.2022.

24750605 - C.R. U18F R2 – U.S. CRAQUEIRANNE LA CRAU (554251) / F.C. ST VICTORET (525769) du 15.10.2022.

24750601 - C.R. U18F R2 – F.C. ROUSSET S.V.O. (563781) / ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245) du 15.10.2022.

- Match reporté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des reports effectués par la présente commission le 14.10.2022 en raison des problématiques liées à la pénurie de carburant.

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES AU SAMEDI 05 NOVEMBRE 2022 à un horaire à fixer par le club recevant.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX